CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28/08/2026
N°248-2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CREATION D'AMENAGEMENTS EN FAVEUR DES CYCLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUBOURG

Le Maire de Châteaubourg :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ; ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R.411-2 et R.413-9 ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 novembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU la délibération 118-2026 du Conseil Municipal du 2 juin 2026 donnant délégation au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité en général et des cyclistes en particulier ;
CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens alternatifs à l'usage individuel des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aménagement de bandes cyclables
Bande cyclable : Voie délimitée par une bande de peinture sur la chaussée exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues et aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Bandes cyclables unidirectionnelles : La circulation des cycles et EDPM s'effectue dans le même sens de circulation que pour les véhicules motorisés :

- RD 857 (2 côtés de la voie, de la Rue de Paris à l'angle de la Rue des Cottages à la Route de Vitré à l'angle de la Rue du Grand Domaine)
- Rue du Grand Domaine (2 côtés de la voie)

- Rue des Pins (2 côtés de la voie)
- Rue du Prieuré (2 côtés de la voie, de l'Allée des Tilleuls à la Rue de la Tréolière)
- Allée des Sorbiers (2 côtés de la voie)
- Rue des Vignes (1 côté de la voie, entre la Rue des Tours Carrées et la Rue des Cottages)
- Rue des Tours Carrées (1 côté de la voie sens montant de l'église à la Rue du Prieuré)
- Rue Louis Pasteur (1 côté de la voie de la RD 95 à la Rue Maréchal Leclerc)
- Rue du Plessis Beuscher (2 côtés de la voie)
- Rue George Sand (1 côté de la voie, du lotissement de la Tréhollière à la Rue Jules Verne)
- Rue de la Galmandière (2 côtés de la voie, du tunnel sous la RN 157 au Boulevard Laennec)

Bandes cyclables bidirectionnelles : La circulation des cycles et EDPM s'effectue en double sens sur la bande cyclable :

- Impasse de la Croix Pontmain

ARTICLE 2 : Aménagement de pistes cyclables

Piste cyclable : Chaussée exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues et aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Pistes cyclables unidirectionnelles : La circulation des cycles et EPDM s'effectue en dehors de la circulation motorisée, sur une voie dédiée, dans le sens de circulation des véhicules motorisés :

- RD 857 (Rue Fabien Burel, côté Nord)

Article 3 : Aménagement de Voies Vertes

Voie Verte : Chaussée exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), des piétons, des cavaliers, des véhicules de service et des engins agricoles autorisés.

- Chemin de l'Epine (Entre l'Epine de la Mercerais et la ZA La Basse Haye)
- RD 33 – Boulevard de la Liberté (Du Boulevard Laennec à la Rue du Plessis Beuscher puis de la Rue de la Croix Guillemet à la Rue de Rennes)
- Rue de la Croix Guillemet (jusqu'à l'entreprise Le Gouessant)
- Boulevard Laennec
- Chemin des Touches (Entre les lieux-dits Les Touches et les Vallons)
- Chemin de Servon-sur-Vilaine (Entre l'écurie de Mont Morel et le lieu-dit Pas Davy à Servon-sur-Vilaine)
- Chemin de St-Didier (entre le lieu-dit Vau Bouttier et les Vallons en direction de St-Didier)
- RD 857 (Rue Fabien Burel à l'intersection au Rond-Point de la Goulgatière jusqu'au parking de Verdun, côté Sud puis entre la Rue du Grand Domaine et la commune de St-Jean-sur-Vilaine)
- Rue de la Gaultière
- Rue de la Rouyardière
- RD 93 (entre la Rue de la Gaultière et la Rue de la Rouyardière)
- Rue de la Galmandière
- Avenue des Platanes
- Avenue des Genêts
- Cheminement entre la Rue des Etangs et la Route de Vitré
- Rue du Plessis St Melaine

- Rue de la Tréolière
- Avenue de la Bretonnière (Des deux côtés)

Article 4 : Zone 30 – Zones de rencontre

Zone 30 : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

- Chemin de la Bourlière (Entre Boulevard Laennec et Rue des Mouettes)
- Centre-ville (Parking de Verdun au Sud, Coteaux de Cheminel à l'Ouest, Rue des Cottages au Nord et à l'Est)

Zone de rencontre : Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

- Résidence du Hautpré
- Chemin de la Guerinais (entre les lieux-dits La Guerinais et le Vau Bouttier)

Article 5 : Chemins piétons

Comme dans les Aires piétonnes, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les chemins piétons dans les 2 sens, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.
Seule la passerelle piétonne proche de la gare, qui passe au-dessus de la voie ferrée, n'est pas autorisée à la circulation des cycles et EDPM. Ces derniers ont l'obligation de mettre pied à terre sur cet aménagement.

ARTICLE 6 : Stationnement des vélos

Dans les parking Nord et Sud de la gare, il existe deux locaux réservés aux usagers détenteurs de la carte Korrigo.
D'une manière générale, les vélos doivent stationner aux emplacements qui leur sont spécifiquement dévolus. Le stationnement sur le trottoir est interdit.

ARTICLE 7 : Usage des aménagements

Compte tenu de l'évolution des pratiques et des règles de responsabilité, l'utilisation par les cyclistes des pistes, des bandes cyclables et des voies vertes acquiert un caractère facultatif. Cette disposition est dans l'esprit du partage dédié aux déplacements.
Sur l'ensemble de ces aménagements, la circulation et le stationnement des véhicules et cyclomoteurs est interdite sauf véhicules de service.
Par ailleurs, les enfants de moins de 8 ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotement, à condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

ARTICLE 8 : Signalisation routière

La mise en application du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire, sous réserve de sa publication selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : **Infractions et sanctions**
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 : **Code de la Route**
Hormis les règles particulières ci-dessus énoncées, l'ensemble des prescriptions édictées par le Code de la Route en matière de circulation s'applique de droit.

ARTICLE 11 : **Voies et délais de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant le présent arrêté opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

ARTICLE 12 : **Exécution**
La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 28 août 2026
Le Maire,

MAIRIE DE CHATEAUBOURG
35 (Ille et Vilaine)

Teddy REGNIER

Si arrêté à portée générale :
Affiché en Mairie le :

Si arrêté individuel :
Notifié à l'intéressé(e) le :
Signature :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr .
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire